

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

08 OCT. 2019

RECEPISSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2019-11-12 Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-6, L151-12, L151-13, L151-16-3°, L153-12, L153-14, L153-16, et L153-17, L153-19, L153-31,

Vu la délibération D2016-02-05 du 16 février 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération D2017-01-05 du 19 janvier 2017, relative à l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise ;

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu la délibération D2017-10-11 du 26 octobre 2017 prenant acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision générale du PLU ;

Vu la délibération D2018-11-01 du 15 novembre 2018 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt de la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'Etat ;

Considérant la nécessité de soumettre pour avis le projet à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), pour ce qui concerne les possibilités d'extension des constructions en zones agricole et naturelle ainsi que pour les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;

Considérant la nécessité de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme – comportant une Unité Touristique Locale pour le restaurant d'altitude du Rosset – à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Val d'Isère en date du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Sainte-Foy Tarentaise en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie (CDPENAF) en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis favorable accompagné de remarques de L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV), en charge du SCOT, en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable accompagné de remarques de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable accompagné de remarques de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la Savoie, au titre de l'avis de l'Etat en date du 12 février 2019 accompagné de deux réserves à lever impérativement avant l'approbation relatives aux risques naturels et à l'eau potable à lever et de remarques complémentaires ;

Vu l'avis favorable accompagné de remarques du Conseil Départemental de la Savoie en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable accompagné de remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie du 21 février 2019 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 23 février 2019 formulant des recommandations en vue d'améliorer le contenu de l'évaluation environnementale ;

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu l'arrêté n° 2019-15 du 30 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2019 inclus, pour une durée de 32 jours consécutifs ;

Vu le procès-verbal de synthèse transmis le 8 avril 2019 par le commissaire enquêteur ;

Vu la note de la Commune de Tignes apportant des éléments de réponse au commissaire enquêteur transmise le 22 avril 2019 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport et sa conclusion motivée en date du 30 avril 2019 sur le projet de révision générale du PLU ;

Madame l'Adjointe à l'Urbanisme rappelle au Conseil Municipal que :

Par une délibération en date du 15 novembre 2018, le projet de PLU a été arrêté.

A la suite de cet arrêt, les personnes publiques associées ont émis leurs avis, lesquels ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} avril 2019 inclus.

A l'issue de cette enquête, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis défavorable aux motifs de la concertation mise en œuvre, de la nécessité de prendre en considération les remarques des personnes publiques associées et des observations exprimées en cours d'enquête par EDF.

Il importe de rappeler qu'à la suite de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté peut être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et, le cas échéant, des résultats de l'enquête publique. Ces modifications ne doivent pas remettre en cause les orientations générales du PADD débattu en Conseil Municipal le 26 octobre 2017.

Il est proposé d'examiner les avis émis et les réponses qu'il est possible d'y apporter dans le cadre du PLU et en tenant compte du principe rappelé ci-dessus :

1. Réserves formulées par l'Etat devant être impérativement levées avant l'approbation du PLU

a. Réserve relative aux risques naturels

i. Cohérence PPRNP et document graphique

Il est proposé d'identifier les zones 1.07 du PPRNP aux Brévières et au Val Claret ainsi que toutes les autres zones (1.08) de maintien du bâti à l'existant sur le plan de zonage.

ii. Etudes complémentaires

Une analyse complémentaire des risques naturels a été effectuée par le service Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'Office National des Forêts (ONF) sur les sites sensibles identifiés aux Brévières, à La Reculaz et Combe d'Amont dont les résultats ont été pris en compte. Il est proposé d'annexer cette analyse au rapport de présentation.

iii. Analyse des projets au regard du risque avalanche

➤ Nouvelle station d'épuration aux Brévières

L'étude de risque de la nouvelle station d'épuration des Brévières mise à jour le 10 février 2019 doit être intégrée en annexe du PLU. Il est, en outre, proposé d'ajouter dans chaque zone du règlement écrit, une référence aux études de risques complémentaires annexées, plutôt que d'intégrer des prescriptions de risques en zone UE qui ne relèveraient pas du règlement d'urbanisme.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

➤ Projets de parkings au « Franchet »

Il doit être précisé que les deux parkings prévus au Franchet en zone rouge avalanches ne seront utilisables qu'en été, mais les constructions dans le village restent conditionnées à la réalisation de places de stationnement, de préférence closes et couvertes ou d'un parking public couvert situé à l'arrière de la Chapelle, au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturelles Prévisibles (PPRNP).

➤ Restaurant d'altitude du « Rosset »

Conformément à la demande des Services de l'Etat suite à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), il est proposé de supprimer l'UTN locale du restaurant d'altitude du Rosset dans toutes les pièces du PLU.

➤ Projet bâtiment d'accueil de la plage des sports

Des précisions devront être apportées dans le règlement écrit sur le caractère estival de l'activité liée aux installations et constructions de la base nautique.

b. Réserve relative à l'adéquation besoins/ressources en eau potable

L'étude de la société SCERCL a été actualisée en février 2019 et montre bien que les ressources en eau potable sont suffisantes pour répondre aux besoins du PLU à l'horizon 2030.

Dans un futur à très long terme (au-delà de 2030), il pourra être étudié la possibilité de mettre en service la source de Caffo en période de forte fréquentation touristique, comme solution d'appoint. Néanmoins, cette ressource présente des teneurs en sulfates importantes, de l'ordre de 500 mg/L. Deux dispositions sont envisageables pour l'utilisation de la source soit en dilution avec d'autres ressources soit la construction d'une unité de traitement des sulfates. Actuellement, elle ne fait partie que du dispositif de secours.

Il est proposé que l'étude SCERCL et les deux rapports de l'hydrogéologue relatifs à la protection du périmètre de captage de ladite source soient annexés au rapport de présentation du PLU pour une parfaite information du public.

Il est également rappelé qu'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours pour protéger le captage en question.

2. Remarques figurant dans les avis des PPA

a. Relative aux risques naturels (remarques de l'Etat)

- La légende du règlement graphique doit être complétée pour indiquer que l'emprise matérialisée sur le plan de zonage correspond au périmètre d'étude du PPRNP.
- Pour satisfaire à la demande des Services de l'Etat, il est proposé d'ajouter un encart de rappel dans le règlement écrit des zones A et N recommandant aux pétitionnaires, dans les secteurs non couverts par le PPRNP, de réaliser une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence.
- Le rapport de présentation devra être complété pour mentionner, dans les secteurs non couverts par le PPRNP la prise en compte d'une bande inconstructible le long des cours d'eau dans toutes les zones : conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), une marge "non aedificandi" de 10

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux, et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue, suite à un épisode pluvieux, devra être respectée.

b. Relative à la Réserve Naturelle Tignes-Champagny (secteurs de la Sache et de la Grande Motte)

Conformément à la demande des Services de l'Etat, il est proposé de reclasser en zone NPs (au lieu de As2) des parties du domaine skiable situées dans les secteurs de la Sache et de la Grande Motte de la réserve naturelle.

c. Relative aux logements et au dimensionnement de l'habitat permanent en compatibilité avec le SCoT (remarques de l'Etat et du SCoT)

- Pour satisfaire à la remarque de l'Etat, le PADD devra être actualisé à la marge pour tenir compte des dernières évolutions de la structure de la population et des besoins en matière de logements qui en découlent.
- L'adéquation entre les capacités d'urbanisation et l'évolution annoncée du nombre d'habitants doit, par ailleurs, faire l'objet d'une meilleure explicitation dans le rapport de présentation (possibilités de densification).

d. Relative aux besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs

Le rapport de présentation doit préciser les secteurs, déjà identifiés au titre de l'OAP Hébergement hôteliers et touristiques, ou des dispositions spécifiques en matière de hauteur ou de prospects ont été prises pour favoriser la réhabilitation de l'immobilier de loisirs avec remise en marché des lits touristiques.

e. Relative au dimensionnement touristique (remarques de l'Etat, du SCoT et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI))

- Un tableau détaillé de la surface touristique pondérée, intégrant les constructions autorisées depuis la date exécutoire du SCoT, doit être intégré au rapport de présentation.
- Il convient de préciser par ailleurs, pour répondre à la remarque de la CCI, que la montée en gamme systématique des hébergements touristiques n'est pas exclusive et en aucun cas ne vise à ralentir le processus de découverte de la montagne par les plus jeunes.
- Conformément à la demande de l'Etat, il est proposé d'indiquer plus précisément la capacité globale d'accueil des OAP sectorielles des Boisses et du Val Claret.

f. Relative à la modération de la consommation d'espace

L'objectif de modération de la consommation d'espaces doit faire l'objet d'une explicitation dans le rapport de présentation.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

g. Relative au chalet d'alpage (remarques de l'Etat)

Il est proposé que l'OAP « Renouveau architectural et énergétique » précise, comme cela est déjà mentionné dans le règlement, que l'extension de 20% des chalets d'alpage est liée à une activité professionnelle saisonnière.

h. Relative à l'agriculture

- Suite à une remarque de l'Etat, le rapport de présentation doit faire l'objet de compléments sur les mesures de réduction et/ou de compensation agricole prévues au PADD, ainsi que sur le devenir des bâtiments « témoins de l'histoire rurale » en zone AS1.
- Suite à la remarque de l'Etat, les alpages issus de l'enquête pastorale de 2012-2014 devront être classés en zone A, ainsi que les bâtiments repérés avec un pictogramme « exploitation agricole ». De même, les terrains ayant perdu leur vocation agricole et dévolus à des aménagements sportifs ou touristiques (golf, tennis, base nautique, zone AS3 du Val Claret...) doivent être reclassés en zone naturelle skiable ou de loisirs.
- Il convient également de procéder à la mise en cohérence des périmètres des OAP avec le règlement graphique, et afin de faciliter la compréhension de l'OAP du Val Claret, le code couleur doit être clarifié en ce qui concerne l'identification des hébergements touristiques.
- Dans le règlement écrit applicable aux zones A et AP et pour répondre respectivement à la demande de l'Etat et du SCoT, il est proposé, d'une part, de supprimer toute référence aux « constructions nécessaires à l'exploitation forestière » et, d'autre part, d'interdire toute construction en zone agricole protégée AP.
- Il est aussi proposé de modifier le paragraphe relatif au local d'habitation de l'exploitant agricole en zone A conformément aux remarques de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat.
- Conformément à une recommandation de la Chambre d'Agriculture, il est proposé de porter la hauteur des bâtiments d'exploitation de 9 à 12 mètres, et de supprimer le paragraphe relatif aux ouvrages couverts divers, qui devront être inclus dans celui relatif aux extensions des habitations sans être toutefois soumis à la rénovation thermique de l'existant.
- Suite à une remarque de l'Etat, il est proposé de supprimer la condition liée à la prédation pour les équipements et constructions pastoraux en zones A et N, les logements de bergers devant être intégrés dans les chalets d'alpage.
- Conformément à une demande de précision de l'Etat, il est proposé d'ajouter en zone AP, une disposition rappelant que seuls les ouvrages techniques divers et équipements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- Pour répondre à la demande de la Chambre d'Agriculture, il est proposé de compléter le règlement de la zone AS par une disposition rappelant la nécessité de remise en état des surfaces terrassées dans un objectif de production agricole à valeur fourragère.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

g. Relative à l'environnement

- Conformément à une remarque de l'Etat, une cartographie du risque amiante devra être intégrée au rapport de présentation (les secteurs concernés sont situés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser).
- Pour tenir compte de l'observation de la CCI, il est proposé de reformuler la phrase concernant l'utilisation de l'énergie solaire dans l'OAP « Renouvellement architectural et énergétique », celle-ci n'étant ni majoritaire, ni exclusive parmi les énergies renouvelables à mobiliser.

h. Relative à la Publicité et au bruit

Suite aux remarques de l'Etat et conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation du Règlement Local de Publicité ainsi que l'arrêté relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres seront annexés au PLU.

De plus, les informations relatives au classement sonore devront faire l'objet d'un report sur le règlement graphique.

i. Relative aux forêts et espaces boisés en ripisylves¹

Conformément aux diverses remarques de l'Etat et du SCoT, il est proposé de :

- Supprimer la constructibilité, qui ne peut être maintenue, de la zone au Nord Est du hameau de la Reculaz, se situant à moins de 50 mètres de la lisière forestière dense, située en amont.
- De reclasser, pour correspondre à la demande du SCoT, en zone UEa le secteur de la forêt communale classé en zone UE correspondant au site de La Balme qui a déjà été défriché.
- De reclasser en zone naturelle les ripisylves des ruisseaux de La Sachette, La Davie et du Chevril.
- De préserver les boisements épars de l'OAP des Boisses et la ripisylves de l'OAP des Brévières.

j. Relative aux sites et sols pollués

Conformément à une remarque de l'Etat et de l'Autorité environnementale, le rapport de présentation doit être complété de la fiche relative aux sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS.

k. Relative au règlement graphique

Pour tenir compte de la remarque de l'Etat, le tableau des emplacements réservés de chaque plan doit apparaître en légende et doit être complété avec les surfaces et parcelles grevées. Le carnet des OAP sera mis en cohérence sur les numéros des emplacements réservés.

¹ Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones), protégeant les berges contre l'érosion.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

I. Corrections du Rapport de Présentation

- Suite à la remarque de l'Etat, il doit être précisé que la nouvelle STEP sera mise en service dès 2021 en vue du traitement des affluents du territoire.
- Une correction doit être apportée concernant la mention des risques pris en compte par le PPRNP : le risque « séisme » doit être supprimé, les risques « crues torrentielles » et « chutes de blocs » doivent être rajoutés.
- Pour la clarté du document, la liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit être corrigée conformément à la demande de l'Etat et de l'INAO et les sigles seront explicités.
- Le rapport précisera que le chalet d'alpage situé à proximité des zones AS3 et Asy au Nord de Tignes le Lac n'est pas utilisé pour l'activité agricole mais pour l'activité motoneige.

m. Précisions à apporter dans le règlement écrit

Il est proposé d'insérer les précisions et modifications suivantes :

- Dans la zone NP, que seuls les ouvrages techniques divers et équipements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, (équivalence de la zone AP).
- A la demande du Conseil départemental, que la règle sur l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques soit modifiée de façon à prévoir, pour les constructions nouvelles en bordure de routes départementales, un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public en secteur d'agglomération et de 5 mètres hors agglomération, sauf pour la zone UB1a (Rocher Blanc).
- Suite à la demande de la CCI, que les termes en lien avec la zone de diversité commerciale soient précisés dans le lexique (arrêt d'une précédente exploitation, linéaire commercial et exploitation du même type).

3. Préconisations de la MRAe

Suite aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) dans son avis délibéré du 23 février 2019 en vue d'améliorer le contenu de l'évaluation environnementale, il convient d'apporter les principales précisions suivantes :

- Suite aux remarques relatives à l'état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution, le rapport de présentation doit être complété sur les points suivants :
 - L'analyse de la consommation d'espaces,
 - L'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU dans le cadre des projets identifiés en zones naturelles et agricoles, dans les dents creuses urbaines ainsi que dans les zones de sensibilité du Tétralyre et domaine skiable,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- La trame verte et bleue sur le territoire de la commune,
 - Les enjeux notables pour le territoire de Tignes tels la gestion des risques naturels et sanitaires, en particulier l'amiante environnementale, le recours au captage de la Rosière, protégeant la source de Caffo, dans le cadre de l'approvisionnement futur en eau potable et les zones de reproduction du Tétralyre.
- Suite aux remarques relatives à l'articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur, le rapport de présentation doit être complété sur le point suivant :

Insertion d'un tableau détaillé de la surface touristique pondérée, intégrant les constructions autorisées depuis la date exécutoire du SCoT.

- Suite aux remarques relatives à l'exposé des raisons qui justifient les choix vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, le rapport de présentation doit être complété sur ce point.
- Suite aux remarques relatives à l'analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives, le rapport de présentation doit faire l'objet d'un complément au niveau de la consommation de l'espace (voir supra), de la synthèse de l'impact global du projet, et des incidences sur les consommations énergétiques.
- Suite aux remarques relatives au résumé non technique, celui-ci doit être développé et, pour une meilleure compréhension du public, il est proposé de le placer en tête du rapport de présentation.
- Suite aux remarques relatives à la consommation des espaces agricoles et naturels en termes d'habitat permanent, d'hébergements et d'activités touristiques :

Il convient d'apporter des précisions sur le nombre de logements et de lits attendus dans les OAP, sauf dans celle des Brévières dont l'habitat est majoritairement permanent.

Ainsi que cela a été exposé précédemment, il importe de faire évoluer les règlements des zones A et N de manière à accentuer la protection des espaces agricoles et naturels (logements de gardiennage au sein des exploitations, logements de bergers au sein des chalets d'alpage, exploitations agricoles en zone A non protégée...).

- Suite aux remarques relatives à la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et de la qualité paysagère

Il est proposé d'identifier les cœurs du Parc National de la Vanoise sur le zonage et de reclasser certaines zones AS₂ en NPs pour le secteur correspondant au domaine skiable de

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

la Grande Motte, ceci en cohérence avec la charte du Parc et la réglementation des Parcs Nationaux.

Il est également proposé de rajouter une mention particulière sur la prise en compte du grand paysage pour les projets structurants, dans l'encart du règlement relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

4. Observations formulées en cours d'enquête et conclusions du Commissaire-Enquêteur

Suite à l'enquête publique et à la transmission du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, il apparaît envisageable de prendre en compte certaines des observations émises par le public, notamment les suivantes :

➤ Hauteur des constructions – Densification :

Un nombre conséquent des contributions exprime l'inquiétude relative à la hauteur des nouvelles constructions.

Il est proposé deux réductions de hauteurs sur des zones souvent citées :

- La partie de la zone UB1 au Nord des Moutières, dans la boucle de la voie d'accès à Val Claret, pourrait être rattachée à la zone UB2d et ainsi voir sa hauteur ramenée de 31 à 21 mètres maximum, avec un principe d'épannelage progressif de 15 à 21 m du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest ;
- Pour le projet de construction à usage d'habitat permanent envisagé au Lavachet, il est proposé de créer un sous-secteur UB2e à l'intérieur duquel la hauteur maximale serait plafonnée à 15 m, avec un principe d'épannelage dégressif de 12 à 9 m.

Quelques contributions relèvent des hauteurs jugées insuffisantes, en diminution par rapport au PLU en vigueur, en particulier en zone UB2a. Il est proposé de modifier le règlement dans cette zone pour permettre le cas échéant la démolition-reconstruction des bâtiments existants à leur hauteur initiale lorsqu'elle était supérieure.

Dans la zone UB1, il convient d'apporter une précision au règlement sur la notion de surélévation de 5,5 mètres à l'acrotère. Il s'agirait en effet de le clarifier pour une meilleure compréhension d'une surélévation unique, d'une hauteur maximale de 5,50 mètres au nouvel acrotère.

➤ OAP du Lavachet

De nombreuses contributions manifestent une inquiétude relative à cette OAP, semblant naître d'une incompréhension des pièces du dossier.

A ce sujet, il pourrait être envisagé les modifications suivantes :

- Suppression de la deuxième phase du tunnel ;

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- Réorganisation des circulations avec séparation des flux routiers, piétons et skieurs par le biais d'une couverture partielle de la route ou tout autre dispositif ;
- Maintien de l'accès à la Copropriété du Pontet en aérien ;
- Identification du domaine skiable et de la grenouillère ainsi que de la zone de loisirs d'été ;
- Délimitation d'une zone non aedificandi sur les parcelles communales entre la Copropriété des Roches Rouges et le terrain pouvant recevoir le projet de logements permanents ;
- Correction de l'axonométrie indicative, notamment sur la proportion des bâtiments, touristiques comme permanents ;
- Report du périmètre de l'UTN.

Cette modification de l'OAP permettrait de conserver la desserte des constructions par les voitures et navettes, et contribuerait à l'amélioration du domaine skiable et de la zone de loisirs d'été.

Par ailleurs, il conviendrait de mettre en cohérence le règlement graphique délimitant l'emplacement réservé n°10 correspondant au projet de parking public souterrain avec l'OAP.

➤ OAP Villaret des Brévières

Sur ce point et au regard des observations formulées, il pourrait être envisagé de modifier cette OAP pour permettre la possibilité de rénover un bâtiment identifié, à l'origine à l'état de ruine, en le qualifiant désormais comme chalet d'alpage à rénover.

En cohérence avec cette modification, il est proposé d'apporter une précision dans le règlement pour autoriser la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable, et sous réserve de l'instauration de la servitude administrative prévue à l'article L. 122-11 du Code de l'Urbanisme.

➤ Restaurant d'altitude du Bollin

Afin de prendre en compte la terrasse existante, il est proposé de modifier légèrement la limite de la zone As pour intégrer l'extrémité Sud de la terrasse du restaurant en Asr.

➤ Zone UD du Rosset

Il est proposé d'étendre légèrement la zone UD sous la Mairie jusqu'en limite de la piste de ski du Lavachet.

➤ Chalets d'alpage

Il est proposé de modifier la fiche du chalet d'alpage a22 (chalet de la Sassièr) pour mentionner l'existence de toilettes sèches.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

➤ Villaret du Nial

Au regard d'une demande liée à l'existence d'un siège d'exploitation en zone urbanisée et d'un projet de déménagement de ce siège, il est proposé de déclasser, de zone Ap en zone A, les parcelles C 1077, 1085, 717 et 716, afin de permettre l'extension de l'exploitation agricole qui n'est actuellement pas possible en zone UAa.

➤ OAP La Reculaz

Il est proposé de classer la partie sud de la parcelle C2201 en zone UAb pour correspondre à la zone urbaine actuelle, et de mettre en cohérence l'OAP avec ce nouveau zonage.

➤ Avis EDF

Pour tenir compte des observations formulées par EDF dans le cadre de l'enquête publique au regard des OAP des Brévières, des Boisses, du Chevril et de la Reculaz, il est proposé :

- Pour l'OAP des Boisses, de matérialiser le canal du Marais et sa prise d'eau, de prévoir son projet de dévoiement et d'identifier une bande d'inconstructibilité de part et d'autre ;
- Pour l'OAP du Chevril, de matérialiser le tracé du câble souterrain qui devra être dévoyé pour permettre la mise œuvre du projet de parking public aérien ;
- Pour l'OAP des Brévières et l'OAP de La Reculaz, de reporter les cotes altimétriques afin d'identifier le positionnement de ces OAP au regard de la cote haute du barrage, et dans l'OAP de La Reculaz de prendre en considération les éventuelles conséquences d'une inondation sur le positionnement et la constructibilité des parkings publics.

➤ Bec Rouge

Suite à de la demande de classement de la terrasse du restaurant situé dans la partie spéciale du Bec Rouge et de la partie arrière de sa cuisine en zone UB1, il est proposé de modifier le zonage en conséquence et, pour en assurer la cohérence, de prolonger la bande de constructibilité sur toute la longueur de la façade arrière de cet ensemble immobilier unique.

Il ressort de ce qui précède que les ajouts à apporter aux documents du projet de PLU consistent seulement à compléter ou préciser un certain nombre de points pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées sans que cela n'entraîne de modifications sur les orientations du PADD et sur les règles du plan. De plus, en ce qui concerne les changements apportés aux OAP et aux règlements graphique et écrit, ceux-ci résultent directement des avis des personnes publiques associées et des observations de l'enquête publique et ne sont pas de nature à remettre en cause le projet urbain et les orientations générales du PADD, ni à porter atteinte à l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 15 novembre 2018.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications à apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et d'approuver ainsi le Plan Local d'Urbanisme.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité par 13 voix POUR et 3 votes CONTRE
(Olivier DUCH, Laurence FONTAINE et Gilles MAZZEGA) :

ARTICLE 1 : Approuve les modifications à apporter au projet et exposées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tignes ainsi modifié.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires liés à l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

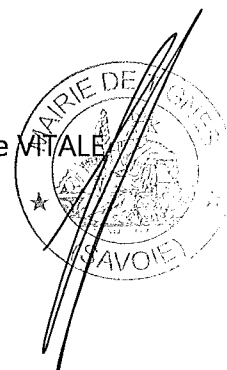
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En application des dispositions de l'article L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU est tenue à la disposition du public en mairie de Tignes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
08 OCT. 2019
RECEPISSE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

